

**Annexe à la loi du pays n° 2019-1 modifiant le livre IV de la partie législative de
l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie
(professions de santé)**

Livre IV : Professions de santé

Titre Ier : Médecines kanak et océaniques

Sous-titre Ier : Pratiques kanak et océaniques

Titre I bis : Professions médicales

Sous-titre Ier : Exercice des professions médicales

Chapitre Ier : Conditions générales d'exercice

Article Lp. 4111-1 :

Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme en Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, s'il n'est :

1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles Lp. 4131-1, Lp. 4141-3 ou Lp. 4151-5 ;

2° De nationalité française, de citoyenneté andorrane, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ressortissant de la Confédération helvétique sous réserve de l'application, le cas échéant, des règles fixées au présent titre ;

3° Inscrit au tableau de l'ordre des médecins, au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou au tableau de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions des articles Lp. 4112-4 et Lp. 4112-5.

Les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux 1° des articles Lp. 4131-1, Lp. 4141-3 et Lp. 4151-5 sont dispensés de la condition de nationalité prévue au 2° du présent article.

Article Lp. 4111-2 :

Par dérogation aux dispositions des 1° et 2° de l'article Lp. 4111-1, les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de ces professions délivrée en France métropolitaine en application de la réglementation nationale pour les ressortissants de l'Union européenne ou de la réglementation nationale en vigueur au 1^{er} décembre 2018 pour les non ressortissants de l'Union européenne, sont autorisés à exercer respectivement la profession de médecin, celle de chirurgien-dentiste et celle de sage-femme en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4111-3 :

Tout médecin, praticien de l'art dentaire et toute personne exerçant la profession de sage-femme non titulaire du diplôme français d'Etat est tenu, dans tous les cas où il fait état de son titre ou de sa qualité de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme de faire figurer le lieu et l'établissement scolaire ou universitaire où il a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer sa profession.

Chapitre II : Inscription au tableau de l'ordre et déclaration de prestation de services

Section 1 : Inscription au tableau de l'ordre

Article Lp. 4112-1 :

Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes exerçant en Nouvelle-Calédonie sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par l'organe de l'ordre dont ils relèvent.

Nul ne peut être inscrit à un tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par le présent sous-titre.

Un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du lieu où se trouve sa résidence professionnelle.

La décision d'inscription ne peut être retirée que si elle est illégale et dans un délai de quatre mois. Passé ce délai, la décision ne peut être retirée que sur demande explicite de son bénéficiaire.

Il incombe à l'organe de l'ordre correspondant de tenir à jour le tableau et, le cas échéant, de radier de celui-ci les praticiens qui, par suite de l'intervention de circonstances avérées postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir ces conditions. Les conditions et les modalités de la radiation sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4112-2 :

Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme qui demande son inscription au tableau prévu à l'article Lp. 4112-1 doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

En cas de doute, le président de l'organe de l'ordre ou son représentant peut demander à l'intéressé de fournir tout élément de nature à établir qu'il possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession. Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par un médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie. Cette vérification peut être faite à la demande de l'organe de l'ordre ou de l'intéressé.

Article Lp. 4112-3 :

L'organe de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de quatre mois à compter de la réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet.

En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de la France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai ci-dessus est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté si celle-ci intervient dans un délai de quatre mois. Si la réponse n'est pas parvenue dans ce délai, la suspension prend fin à l'expiration dudit délai. L'intéressé en est avisé.

En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en est avisé.

Dans la semaine qui suit la décision de l'organe de l'ordre, celle-ci est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée.

Article Lp. 4112-4 :

L'inscription au tableau de l'ordre ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées.

Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire d'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité territoriale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire ou à pratiquer les actes entrant dans la définition de la profession de sage-femme.

Section 2 : Déclaration de prestation de services

Article Lp. 4112-5 :

Le médecin, le praticien de l'art dentaire ou la sage-femme ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de médecin, de praticien de l'art dentaire ou de sage-femme dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en Nouvelle-Calédonie, lors d'un séjour de trois mois maximum consécutifs ou non par année civile, des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'organe de l'ordre correspondant.

L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, dont la procédure et le modèle sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, adressée à l'organe de l'ordre correspondant. Cette déclaration préalable est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le médecin, le praticien de l'art dentaire ou la sage-femme, prestataire de services, doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à la réalisation de la prestation. En cas de doute, le président de l'organe de l'ordre correspondant ou son représentant peut demander à l'intéressé de fournir tous éléments de nature à établir qu'il possède une maîtrise suffisante de la langue française.

Le médecin, le praticien de l'art dentaire ou la sage-femme, prestataire de services, est soumis aux conditions d'exercice de la profession applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions du présent article. Il est également soumis aux règles professionnelles applicables en Nouvelle-Calédonie et à la juridiction disciplinaire compétente.

Le médecin et, le cas échéant, le praticien de l'art dentaire, précise dans la déclaration la spécialité exercée.

Toute personne exerçant la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme non titulaire du diplôme français d'Etat de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est tenue, dans les cas où elle fait état de son titre ou de sa qualité de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, de mentionner le lieu et l'établissement scolaire ou universitaire où elle a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme.

Chapitre III : Règles communes liées à l'exercice des professions médicales

Article Lp. 4113-1 :

Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et les étudiants mentionnés aux articles Lp. 4131-3, Lp. 4141-4 et Lp. 4151-8 sont tenus, préalablement à leur entrée dans la profession, de se faire enregistrer sans frais auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

L'enregistrement de ces personnes est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leurs diplômes, certificats, titres, autorisations ou niveau de formation. Elles informent ces services de tout changement de résidence, de niveau de formation ou de situation professionnelle.

L'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp .4113-2 :

Il est établi chaque année, par l'organe de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes, la liste à jour des professionnels en exercice mises à la disposition du public.

Article Lp. 4113-3 :

Il est interdit d'exercer la médecine, l'art dentaire ou la profession de sage-femme sous un pseudonyme.

Article Lp. 4113-4 :

Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes ne peuvent donner des consultations dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

Article Lp. 4113-5 :

Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un membre d'une profession médicale.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article Lp. 4113-6 :

Est interdit le fait, pour quiconque exerce une profession médicale, de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, de matériel médical ou autres, de quelque nature qu'ils soient.

Sont interdits la formation et le fonctionnement de sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme.

Article Lp. 4113-7 :

Est interdit le fait pour tout praticien de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelle que forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par conventions passées entre les membres de ces professions médicales et des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'organe de l'ordre correspondant et notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé, au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou de produits prescrits, commercialisés ou assurés.

Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique, lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise et le professionnel de santé et soumise pour avis à l'organe de l'ordre correspondant avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels de santé directement concernés.

Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas sont transmises à l'organe de l'ordre correspondant par l'entreprise.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis à l'organe de l'ordre correspondant pour se prononcer. Si celui-ci émet un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels de santé, avant la mise en œuvre de la convention. A défaut de réponse de l'organe de l'ordre correspondant dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable.

Les dispositions du présent article ne sauraient ni soumettre à convention les relations normales de travail, ni interdire le financement des actions de formation médicale continue.

Article Lp. 4113-8 :

Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont interdites la constitution et l'utilisation à des fins de prospection ou de promotion commerciale de fichiers composés à partir de données issues directement ou indirectement des prescriptions médicales ou des informations médicales mentionnées à l'article 4 de la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, dès lors que ces fichiers permettent d'identifier directement ou indirectement le professionnel prescripteur.

Article Lp. 4113-9 :

Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice et les praticiens qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, doivent communiquer à l'organe de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats et avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre à l'organe de l'ordre correspondant d'exercer la mission qui lui est dévolue par l'article Lp. 4121-2.

Les contrats et avenants dont la communication est prévue ci-dessus doivent être tenus à la disposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par l'organe de l'ordre correspondant.

Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme doit le faire par écrit.

Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} décembre 2018.

Article Lp. 4113-10 :

Le défaut de communication des contrats et avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre.

L'organe de l'ordre correspondant ne peut plus mettre en œuvre, à raison des contrats et avenants ci-dessus prévus, les pouvoirs qu'il tient de l'article Lp. 4112-3 lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits contrats ou avenants.

Article Lp. 4113-11 :

L'absence de communication ou la communication mensongère expose son auteur aux sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} décembre 2018.

L'organe de l'ordre peut refuser d'inscrire au tableau de l'ordre des candidats qui ont contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle nécessaire.

Article Lp. 4113-12 :

Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 4113-9 peuvent soumettre à l'organe de l'ordre correspondant les projets des contrats mentionnés aux premier et deuxième alinéas dudit article. L'organe de l'ordre correspondant doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Article Lp. 4113-13 :

Les membres des professions médicales qui ont des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits sont tenus de les faire connaître au public lorsqu'ils s'expriment lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle sur de tels produits. Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les manquements aux règles mentionnées à l'alinéa ci-dessus exposent leurs auteurs aux sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} décembre 2018.

Article Lp. 4113-14 :

En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme expose ses patients à un danger grave, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension.

Il saisit sans délai l'organe de l'ordre correspondant lorsque le danger est lié à une infirmité, un état pathologique ou l'insuffisance professionnelle du praticien, ou la juridiction disciplinaire compétente dans les autres cas pour statuer sur cette décision. Une convention entre l'organe de l'ordre correspondant et le conseil national de la profession correspondante, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, organise les conditions et procédures dans lesquelles se déroulera l'appel. A défaut de décision dans le délai de cinq mois, la mesure de suspension prend fin automatiquement.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe également les organismes de protection sociale dont dépend le professionnel concerné par sa décision.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger. Il en informe l'organe de l'ordre correspondant et, le cas échéant, la juridiction disciplinaire compétente, ainsi que les organismes de protection sociale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le présent article n'est pas applicable aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes qui relèvent de la réglementation en vigueur portant statut général des militaires.

Sous-titre II : Organisation des professions médicales

Chapitre Ier : Principes généraux

Article Lp. 4121-1 :

L'organe de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie groupent obligatoirement tous les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes habilités à exercer sauf exceptions prévues par le présent titre.

Article Lp. 4121-2 :

L'organe de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire, ou de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par leur code de déontologie prévu à l'article Lp. 4124-1.

Ils assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale, de la profession de chirurgien-dentiste ou de celle de sage-femme.

Ils peuvent organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de leurs membres et de leurs ayants droit.

L'organe de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie peuvent conclure une convention avec le conseil national de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes afin de fixer les conditions de la représentation de l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les modalités de coordination entre les deux institutions.

Chapitre II : Les organes de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes

Article Lp. 4122-1 :

Il est institué un organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie, un organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie et un organe de l'ordre des sages-

femmes de la Nouvelle-Calédonie qui assurent respectivement les attributions générales de l'ordre correspondant telles que définies à l'article Lp. 4121-2.

Ils statuent sur les inscriptions au tableau de l'ordre.

Ils fixent le montant de la cotisation qui leur est versée par toute personne inscrite au tableau, qu'elle soit physique ou morale et déterminent, en collaboration avec le conseil national de l'ordre correspondant, selon les modalités prévues par convention, la quotité de cette cotisation qui est consacrée au fonctionnement de la chambre disciplinaire correspondante de Nouvelle-Calédonie.

Ils autorisent le président de l'organe de l'ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

En aucun cas, ils n'ont à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'organe de l'ordre.

Ils peuvent créer avec les autres organes de la Nouvelle-Calédonie et sous le contrôle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des organismes de coordination.

L'organe de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession médicale, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à l'une de ces professions.

Article Lp. 4122-2 :

Il est constitué auprès de l'organe de l'ordre des médecins, de celui des chirurgiens-dentistes et de celui des sages-femmes une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres.

Lorsqu'une plainte est portée devant l'organe de l'ordre, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la juridiction disciplinaire compétente avec l'avis motivé de l'organe de l'ordre, en s'y associant le cas échéant. L'organe de l'ordre peut également saisir directement la juridiction disciplinaire compétente.

Article Lp. 4122-3 :

L'organe de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes n'ont pas de pouvoir disciplinaire.

Article Lp. 4122-4 :

Les membres de l'organe de l'ordre sont élus par l'assemblée générale des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes inscrits au tableau de l'ordre.

L'assemblée générale, appelée à élire l'organe de l'ordre ou à procéder au remplacement des membres de l'organe de l'ordre dont le mandat vient à expiration, est convoquée par les

soins du président de l'organe de l'ordre en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Au moins trois mois avant la date fixée, les élections de l'organe de l'ordre sont annoncées par voie de circulaire et par voie de presse dans au moins un journal local.

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'élection de l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et la durée des mandats de ses membres.

Article Lp. 4122-5 :

L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.

Article Lp. 4122-6 :

Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} décembre 2018, les praticiens autorisés à exercer en Nouvelle-Calédonie qui sont inscrits depuis au moins trois ans à l'organe de l'ordre.

Les candidats à l'élection à l'organe de l'ordre doivent être à jour de toutes leurs cotisations.

Article Lp. 4122-7 :

Le président de l'organe de l'ordre le représente dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres de l'organe de l'ordre.

Article Lp. 4122-8 :

Des membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

Le nombre des membres suppléants est fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui sont empêchés de siéger ou qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Dans ce dernier cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les membres suppléants sont rééligibles.

Article Lp. 4122-9 :

Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première ou de la seconde vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article Lp. 4122-10 :

Lorsque, par leur fait, les membres d'un organe de l'ordre mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie nomme une délégation de cinq membres. Cette délégation assure les fonctions de l'organe de l'ordre jusqu'à l'élection d'un nouvel organe.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission. Jusqu'à l'entrée en fonctions d'un nouvel organe de l'ordre, l'inscription au tableau de l'ordre est dans ce cas prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, suivant la procédure prévue au présent chapitre, après avis du médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie. Toutes les autres attributions de l'organe de l'ordre sont alors dévolues au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4122-11 :

Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection de l'organe de l'ordre est notifié sans délai au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au conseil national.

Article Lp. 4122-12 :

Les délibérations de l'organe de l'ordre ne sont pas publiques.

En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Un médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie assiste aux séances de l'organe de l'ordre, avec voix consultative.

L'organe de l'ordre peut se faire assister d'un conseiller juridique.

Article Lp. 4122-13 :

L'organe de l'ordre des médecins et celui des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie peuvent tenir des réunions communes sous la présidence du président de l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4122-14 :

Les organes de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie sont dotés de la personnalité civile.

Article Lp. 4122-15 :

Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier d'un organe de l'ordre et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel.

Les fonctions de membres, titulaires et suppléants de l'organe de l'ordre ne sont pas compatibles avec celles d'assesseurs de la chambre disciplinaire.

Article Lp. 4122-16 :

Tout membre de l'organe de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives peut, sur proposition de l'organe de l'ordre, être déclaré démissionnaire par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les employeurs ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique, sont tenus de laisser à leurs salariés ou agents, membres d'un organe de l'ordre, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de l'ordre, de ses commissions ou de la chambre disciplinaire.

Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail à l'exercice des fonctions ordinaires est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

Chapitre III : Discipline

Article Lp. 4123-1 :

Les règles relatives à la chambre disciplinaire des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes sont fixées par les articles L.4124-1 à L.4124-6, L.4124-8, L.4441-2, L.4441-3, L.4441-5, L.4441-13, L.4441-14 et L.4441-16 à L.4441-21 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4123-2 :

Les règles relatives à la procédure disciplinaire des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes sont fixées par les articles L.4126-1 à L.4126-6 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV : Déontologie

Article Lp. 4124-1 :

Les règles déontologiques, propres à chacune des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme sont édictées sous la forme de délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe à la délibération n° 128/CP du 22 mars 2019 modifiant le livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé)

Livre IV : Professions de santé

Titre Ier : Les médecines kanak et océaniques

Titre Ier bis : Professions médicales

Sous-titre Ier : Exercice des professions médicales

Chapitre Ier : Conditions générales d'exercice

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : Inscription au tableau de l'ordre et déclaration de prestation de services

Section 1 : Inscription au tableau de l'ordre

Article R. 4112-1 :

Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme qui demande son inscription au tableau de l'ordre dont il relève remet sa demande ou l'adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de l'organe de l'ordre dont il relève.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

1° Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;

2° Le cas échéant, une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente ;

3° Une copie, accompagnée le cas échéant d'une traduction, faite par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, des diplômes, certificats, titres, attestations ou documents exigés par le présent titre ;

4° Pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;

5° Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre ;

6° Un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'autorité auprès de laquelle le demandeur était antérieurement inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré, ou, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

7° Tout élément de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession ;

8° Un curriculum vitae.

Article R. 4112-2 :

A la réception de la demande d'inscription, le président de l'organe de l'ordre désigne un rapporteur parmi les membres de cet organe. Ce rapporteur procède à l'instruction de la demande et fait un rapport écrit.

L'organe de l'ordre vérifie les titres du candidat et demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. Il refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de compétences, de moralité et d'indépendance ou s'il est constaté une infirmité, un état pathologique ou une insuffisance professionnelle incompatible avec l'exercice de la profession au vu d'un rapport d'expertise établi selon les modalités prévues à l'article R. 4122-19. Cette expertise est ordonnée par l'organe de l'ordre par une décision motivée non susceptible de recours.

Aucune décision de refus d'inscription ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant l'organe de l'ordre pour y présenter ses explications.

La décision de refus doit être motivée.

Article R. 4112-3 :

Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont notifiées à l'intéressé dans la semaine qui suit la décision de l'organe de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces décisions sont également notifiées sans délai et dans la même forme au conseil national, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au procureur de la République.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les délais et voies de recours contre la décision de l'organe de l'ordre sont mentionnés dans la notification de la décision.

Lorsque le praticien est ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, la décision de refus d'inscription est, en outre, notifiée à l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie d'origine et, le cas échéant, à l'Etat membre ou partie de provenance ainsi qu'à l'Etat membre ou partie d'accueil connus à la date de la notification.

Article R. 4112-4 :

Les décisions de l'organe de l'ordre rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant le conseil national de l'ordre par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme demandeur, sous réserve de la conclusion d'une convention entre l'organe de l'ordre et le conseil national de l'ordre de la profession correspondante fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de cette procédure. La convention est publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Les décisions de l'organe de l'ordre rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être contestées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par le médecin, chirurgien-dentiste ou la sage-femme demandeur devant les juridictions compétentes.

Article R. 4112-5 :

Le tableau de l'ordre est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie chaque année au mois de janvier.

Il est établi et tenu à jour par l'organe de l'ordre correspondant.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il est publié sur le site officiel des services compétents de la Nouvelle-Calédonie. Tout intéressé peut le consulter dans les locaux des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ainsi que dans ceux de l'organe de l'ordre correspondant.

Le tableau de l'ordre est transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au greffe du tribunal de première instance et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4112-6 :

Tout médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme inscrit au tableau de l'ordre dont il relève est assujéti au paiement d'une cotisation annuelle à l'organe de l'ordre dont il relève.

Section 2 : Déclaration de prestation de services

Article R. 4112-7 :

Réservé

Chapitre III : Règles communes liées à l'exercice des professions médicales

Article R. 4113-1 :

Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie disposent d'un délai de trois mois pour procéder à l'enregistrement des diplômes, certificats, titres, autorisations ou niveau de formation, prévu à l'article Lp. 4113-1.

Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et les étudiants mentionnés aux articles Lp. 4131-3, Lp. 4141-4 et Lp. 4151-8 doivent présenter l'original ou une photocopie certifiée conforme à l'original de leurs diplômes, certificats, titres, attestations, documents ou autorisations ainsi que l'original ou une photocopie certifiée conforme à l'original d'une pièce d'identité en cours de validité pour leur enregistrement prévu à l'article Lp. 4413-1.

Par dérogation, la présentation d'une copie simple des pièces justificatives exigées à l'alinéa précédent permet un enregistrement provisoire de deux mois.

Article R. 4113-2 :

Les listes distinctes de chacune des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme en exercice mentionnées à l'article Lp. 4113-2 portent pour chaque praticien, les noms, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme.

Section 1 : Société d'exercice libéral

Sous-section 1 : Constitution

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article R. 4113-3 :

Les dispositions de la présente section régissent les sociétés constituées en application du titre Ier de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et dont l'objet social est l'exercice en commun de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme. Ces sociétés portent la dénomination de sociétés d'exercice libéral de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes.

Article R. 4113-4 :

Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses émanant d'une société mentionnée à l'article R. 4113-3 indiquent sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, selon le cas :

a) Soit de la mention " société d'exercice libéral à responsabilité limitée " ou de la mention " SELARL " ;

b) Soit de la mention " société d'exercice libéral à forme anonyme " ou de la mention " SELAFA " ;

c) Soit de la mention " société d'exercice libéral en commandite par actions " ou de la mention " SELCA " ;

ainsi que de l'énonciation du montant de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

Article R. 4113-5 :

Un associé ne peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation ou qui justifient des utilisations multiples.

Article R. 4113-6 :

La société constituée entre médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femme est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre.

La demande d'inscription de la société d'exercice libéral est présentée collectivement par les associés et adressée à l'organe de l'ordre correspondant par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception, accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des pièces suivantes :

1° Un exemplaire des statuts et, s'il en a été établi, du règlement intérieur de la société ainsi que, le cas échéant, une expédition ou une copie de l'acte constitutif ;

2° Un certificat d'inscription au tableau de l'ordre de chaque associé exerçant au sein de la société ou, pour les associés non encore inscrits à ce tableau, la justification de la demande d'inscription ;

3° Une attestation des autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie constatant le dépôt de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés ;

4° Une attestation des associés indiquant :

a) La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés ;

b) Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital ;

c) L'affirmation de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social.

L'inscription ne peut être refusée que si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle peut également être refusée dans le cas où l'organe de l'ordre correspondant aura refusé d'inscrire au tableau des associés qui auront contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle.

Toute modification des statuts et des éléments figurant au 4° ci-dessus est transmise à l'organe de l'ordre correspondant dans les formes mentionnées au présent article.

Article R. 4113-7 :

La société constituée entre médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femme est tenue de communiquer à l'organe de l'ordre correspondant dans les conditions prévues à l'article Lp. 4113-9, tous contrats et avenants dont l'objet est défini aux alinéas un et deux du même article.

Elle est également tenue de communiquer, dans le délai d'un mois, le règlement intérieur lorsqu'il a été établi après la constitution de la société.

Article R. 4113-8 :

Chaque organe de l'ordre, des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, statue sur la demande d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception, accompagnée d'un dossier complet.

Article R. 4113-9 :

La décision de refus d'inscription au tableau de l'ordre, des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doit être motivée. Elle est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés. Elle ne peut être prise qu'après

que les intéressés aient été appelés à présenter à l'organe de l'ordre correspondant toutes explications orales ou écrites.

Si l'inscription est prononcée, notification en est faite à chacun des associés dans les mêmes formes.

L'organe de l'ordre concerné notifie sans délai une copie de la décision ou l'avis de l'inscription au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au conseil national de l'ordre et aux organismes de protection sociale ayant compétence en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4113-10 :

Les décisions de l'organe de l'ordre, des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes en matière d'inscription au tableau des sociétés d'exercice libéral sont susceptibles d'appel devant le conseil national de l'ordre selon des modalités prévues par convention entre l'organe de l'ordre et le conseil national.

Article R. 4113-11 :

Le tableau de l'ordre, des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes comporte en annexe la liste des sociétés d'exercice libéral avec les indications suivantes :

1° Numéro d'inscription de la société ;

2° Dénomination sociale ;

3° Lieu du siège social ;

4° Nom de tous les associés exerçant au sein de la société et numéro d'inscription au tableau de chacun d'eux.

Le nom de chaque associé sur le tableau est suivi de la mention : "membre de la société d'exercice libéral", de la dénomination sociale et du numéro d'inscription de la société.

Article R. 4113-12 :

Chaque associé demeure individuellement électeur et éligible à l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, sans que la société soit elle-même électrice ou éligible.

Toutefois, l'organe de l'ordre concerné ne peut comprendre des associés d'une même société dans une proportion supérieure à un cinquième de ses membres.

Quand le nombre de praticiens associés de la même société élus à l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes dépasse cette proportion, les élus sont éliminés successivement, dans l'ordre inverse du nombre de suffrages obtenus, de façon que ceux qui sont appelés à siéger à l'organe n'excèdent pas la proportion prévue à l'alinéa précédent.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est appelé à siéger.

Article R. 4113-13 :

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes.

Article R. 4113-14 :

Le quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral de médecins peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions du premier alinéa ou des 1° à 5° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales.

Toutefois, lorsque la société d'exercice libéral est constituée sous la forme d'une société en commandite par actions, la quotité du capital détenue par des personnes autres que celles mentionnées à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée peut être supérieure à celle fixée à l'alinéa qui précède sans pouvoir cependant atteindre la moitié de ce capital.

Paragraphe 2 : Dispositions propres à chaque profession médicale

Article R. 4113-15 :

Dans une société d'exercice libéral de médecins, la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par les personnes visées au premier alinéa ou aux 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales est interdite à toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit :

- a) Soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;
- b) Soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- c) Soit l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine.

Sont également exclus les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Article R. 4113-16 :

Dans une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes, la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par les personnes visées au premier alinéa ou aux 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée est interdite à toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit :

1° Soit la profession de médecin en qualité de spécialiste en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;

2° Soit la profession de pharmacien, de masseur kinésithérapeute ou d'orthophoniste.

Sous-section 2 : Fonctionnement

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article R. 4113-17 :

L'associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes peut en être exclu :

1° Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;

2° Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

Article R. 4113-18 :

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux pour un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues à l'article R. 4113-17, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Article R. 4113-19 :

La société d'exercice libéral de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

Article R. 4113-20 :

L'associé peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette société. Il respecte le délai fixé par les statuts sans que ce délai puisse excéder six mois à compter de la notification relative à la cession d'activité.

Il avise l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de sa décision.

Article R. 4113-21 :

La société d'exercice libéral de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des dispositions régissant les rapports de la profession avec les organismes de protection sociale.

Les associés médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes exerçant leur profession au sein d'une société d'exercice libéral doivent tous être dans la même situation à l'égard de la convention applicable à leur profession. Toutefois, en cas de suspension de conventionnement ou de déconventionnement d'un associé exerçant sa profession au sein de la société, celle-ci, comme ses membres, informe les patients de la situation de chaque associé au regard de la convention au moyen d'un affichage explicite dans la salle d'attente.

Article R. 4113-22 :

Réservé

Article R. 4113-23 :

Toute décision prise par un organisme de protection sociale de placer hors convention la société ou un associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la société s'est placée hors convention est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

Paragraphe 2 : Dispositions propres à chaque profession médicale

Article R. 4113-24 :

L'activité d'une société d'exercice libéral de médecins ne peut s'effectuer que dans un lieu unique. Toutefois, par dérogation aux dispositions du code de déontologie, la société peut exercer :

- Dans autant de lieux d'exercice existants, situés dans les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa ou Paita, qu'il existe de membres dans la société, lorsque, d'une part, elle utilise des équipements implantés en des lieux différents ou met en œuvre des techniques spécifiques et que, d'autre part, l'intérêt des malades le justifie ;

- Dans plusieurs lieux situés en dehors des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa ou Paita lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins.

Ces deux dérogations sont cumulatives dès lors que les conditions exigées sont remplies.

La demande de dérogation au lieu unique d'activité est adressée à l'organe de l'ordre des médecins. Elle doit être accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si celles-ci sont insuffisantes, l'organe de l'ordre des médecins doit demander des précisions complémentaires.

L'autorisation est révoquée à tout moment et doit être retirée lorsque l'installation d'un médecin de même discipline est de nature à satisfaire les besoins des malades.

Article R. 4113-25 :

Les membres d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes doivent avoir une résidence professionnelle commune.

Toutefois, la société peut être autorisée par l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences.

Pendant un an au maximum, la société peut en outre exercer dans le cabinet où exerçait un associé lors de son entrée dans la société, lorsqu'aucun chirurgien-dentiste n'exerce dans cette localité.

Section 2 : Sociétés civiles professionnelles médicales

Sous-section 1 : Constitution de la société

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article R. 4113-26 :

Les sociétés régies par la présente section ont pour objet l'exercice en commun de la profession médicale.

Ces sociétés reçoivent la dénomination de sociétés civiles professionnelles de médecins ou de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes.

La responsabilité de chaque professionnel à l'égard du malade qui se confie à lui demeure personnelle et entière, sans préjudice de l'application de l'article 16 de la loi modifiée n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Article R. 4113-27 :

Les sociétés civiles professionnelles ne peuvent comprendre plus de six associés s'ils exercent tous dans la même spécialité et plus de huit s'ils exercent dans des spécialités différentes. Dans ce dernier cas, le nombre de médecins exerçant dans la même discipline ne peut excéder six.

Article R. 4113-28 :

En aucun cas les médecins spécialistes en biologie médicale ne peuvent s'associer avec des médecins exerçant d'autres disciplines.

Article R. 4113-29 :

Selon le droit commun des sociétés, la personnalité morale est accordée à compter de l'immatriculation au registre des sociétés et du commerce. L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'ordre.

La demande d'inscription de la société civile professionnelle médicale est présentée collectivement par les associés et adressée à l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des pièces suivantes :

1) Un exemplaire des statuts et, s'il en a été établi, du règlement intérieur de la société ainsi que, le cas échéant, une expédition ou une copie de l'acte constitutif ;

2) Un certificat d'inscription de chaque associé au tableau, établi par l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie concerné ou, pour les associés non encore inscrits à ce tableau, la justification de la demande d'inscription.

Article R. 4113-30 :

La société est tenue de communiquer, dans un délai d'un mois, à l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie dont elle dépend, tous contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession, la propriété ou la location du matériel et du local d'exercice. Ces contrats sont passés par écrit. Le défaut de communication est une faute disciplinaire.

Elle est également tenue de communiquer, dans le délai d'un mois, le règlement intérieur lorsqu'il a été établi après la constitution de la société.

Article R. 4113-31 :

L'organe de l'ordre local concerné statue sur la demande d'inscription dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article R. 4113-32 :

L'inscription ne peut être refusée que si les statuts déposés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires, et notamment au code de déontologie.

Elle peut d'autre part être refusée aux candidats qui ont contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle nécessaire.

Article R. 4113-33 :

La décision de refus d'inscription doit être motivée. Elle est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés. Elle ne peut être prise qu'après que les intéressés aient été appelés à présenter à l'organe de l'ordre local concerné, toutes explications orales ou écrites.

Si l'inscription est prononcée, notification en est faite à chacun des associés.

L'organe de l'ordre local concerné notifie sans délai une copie de la décision ou l'avis de l'inscription au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au conseil national de l'ordre et aux organismes de protection sociale.

Article R. 4113-34 :

Les décisions de l'organe de l'ordre local concerné en matière d'inscription au tableau des sociétés civiles professionnelles sont susceptibles de recours, sous réserve de son accord, devant le conseil national de l'ordre par le demandeur ou par l'organe de l'ordre local correspondant dans un délai de trente jours à compter de la notification expresse ou de la fin du délai prévu pour statuer. Le silence gardé pendant ce délai vaut décision implicite de rejet.

Paragraphe 2 : Statuts, capital social, parts sociales

Article R. 4113-35 :

Si les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en est adressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque associé et pour satisfaire aux dispositions de la présente section.

Article R. 4113-36 :

Les statuts doivent comporter :

- 1° Les noms, prénoms, domiciles et numéros d'inscription à l'ordre des associés ;
- 2° La qualification et la spécialité exercée par chacun ;
- 3° La durée pour laquelle la société est constituée. Celle-ci ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. La société pourra être prorogée par les associés statuant à la majorité des trois quarts ;
- 4° L'adresse du siège social ;
- 5° La raison sociale de la société qui ne peut être composée que des noms, qualifications et titres professionnels des associés ou de l'un d'eux seulement suivi des mots "et autres". Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot "anciennement" et qu'il existe au sein de la société au moins un associé qui a exercé avec celui dont le nom est maintenu ;
- 6° La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés. Les apports peuvent être en numéraire ou en nature. Ces derniers doivent être libérés intégralement dès la constitution de la société. Ils peuvent aussi être d'industrie. Ceux-ci ne concourent pas à la formation du capital social, mais peuvent donner lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes ;
- 7° Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la réception des parts sociales représentatives de ce capital ;
- 8° L'affirmation de la libération totale ou partielle suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social ;
- 9° Le nombre des parts sociales attribuées à chaque apporteur en industrie ;
- 10° Les modalités de répartition des bénéfices de la société entre associés. Les statuts ne doivent comporter aucune disposition tendant à obtenir d'un associé un rendement minimum ou de nature à porter atteinte à la liberté de choix du malade.

Les statuts peuvent en outre comporter :

- a) La nomination d'un gérant, à défaut tous les associés sont gérants de la société ;
- b) Les conditions de nomination ultérieure et de révocation du gérant, ses pouvoirs et la durée de son mandat ;
- c) La proportion dans laquelle chacun des associés, dans leurs rapports entre eux, est tenu des dettes sociales ;
- d) Les conditions spéciales de majorité pour toutes les décisions ou pour celles énumérées. Ces conditions ne peuvent être inférieures aux majorités qualifiées prévues par l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, et par la présente section ;
- e) Les conditions et la procédure de cessibilité des parts sociales entre associés ;
- f) Le délai pendant lequel un associé est tenu de continuer à pratiquer son activité professionnelle, à compter de la notification à la société de son intention de se retirer de la société. Ce délai ne peut être supérieur à six mois ;
- g) Les modalités de convocation de l'assemblée des associés ;
- h) Toute disposition concernant la vie et la gestion de la société, non contraire aux lois, décrets et délibérations en vigueur.

Article R. 4113-37 :

Peuvent faire l'objet d'apports à une société civile professionnelle, en propriété ou en jouissance :

- a) Tous droits incorporels, mobiliers ou immobiliers, et notamment le droit pour un associé de présenter la société comme successeur à sa clientèle ou s'il est ayant droit d'un associé décédé, à la clientèle de son auteur, ainsi que tous documents et archives ;
- b) D'une manière générale, tous autres objets mobiliers à usage professionnel ;
- c) Les immeubles ou locaux utiles à l'exercice de la profession ;
- d) Toutes sommes en numéraire.

Article R. 4113-38 :

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Leur montant nominal ne peut être inférieur à 2 000 F CFP.

Les parts sociales correspondant aux apports en industrie sont incessibles et doivent être annulées lorsque leur titulaire perd sa qualité d'associé pour quelque cause que ce soit.

Article R. 4113-39 :

Les parts sociales correspondant à des apports en numéraire doivent, lors de la souscription, être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, soit aux dates prévues par les statuts, soit sur décision de l'assemblée des associés et au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'inscription de la société.

Dans les huit jours de leur réception, les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés pour le compte de la société, à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant de souscriptions en numéraire est effectué par un mandataire de la société sur la seule justification de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R. 4113-40.

Paragraphe 3 : Publicité de la constitution de société

Article R. 4113-40 :

Les formalités de publicité sont réduites au dépôt au greffe du tribunal de première instance de Nouméa, d'un original des statuts établis sous seing privé ou d'une expédition de l'acte constitutif authentique. Et ce à la diligence d'un gérant, dans un délai d'un mois à compter de l'inscription de la société à l'ordre.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les dispositions des statuts sont inopposables aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Tout intéressé peut se faire délivrer, à ses frais, par le secrétaire greffier, un extrait des statuts contenant, à l'exclusion de toute autre indication, l'identité des associés ; l'adresse du siège, la raison sociale et la durée de la société ; les clauses relatives aux pouvoirs des associés, à leur responsabilité pécuniaire et à la dissolution de la société.

Sous-section 2 : Fonctionnement de la société

Paragraphe 1^{er} : Administration de la société

Article R. 4113-41 :

L'organisation de la gérance et la détermination des pouvoirs des gérants sont fixées par les statuts dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés professionnelles.

Article R. 4113-42 :

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

L'assemblée est réunie au moins une fois par an. Elle est également réunie sur la demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci, la demande devant indiquer l'ordre du jour proposé. Les modalités de convocation de l'assemblée sont fixées par les statuts.

Article R. 4113-43 :

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le président de l'organe de l'ordre ou un membre de l'organe de l'ordre désigné par lui ou, à défaut, par le juge du tribunal de première instance.

Article R. 4113-44 :

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Toutefois, lorsque les associés n'exercent qu'à temps partiel, les statuts pourront leur attribuer un nombre de voix réduit.

Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée. Un associé ne peut être porteur de plus de deux mandats.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents ou représentés.

Article R. 4113-45 :

En dehors des cas prévus par l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et par les articles R. 4113-46, R. 4113-50 et R. 4113-83 imposant des conditions spéciales de majorité, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte ou même l'unanimité des associés pour toutes les décisions ou seulement pour celles qu'ils énumèrent.

Article R. 4113-46 :

Toute modification des statuts doit être décidée à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés. L'adoption et la modification d'un règlement intérieur est décidée à la même majorité.

Toutefois, l'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Article R. 4113-47 :

Après la clôture de chaque exercice, le ou les gérants établissent, dans les conditions fixées par les statuts, les comptes annuels de la société, un rapport sur les résultats de l'exercice ainsi que des propositions relatives à leur affectation.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

A cette fin, ils sont adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

Article R. 4113-48 :

Chaque associé peut, à toute époque, obtenir communication des documents mentionnés à l'article précédent, des registres de procès-verbaux, des registres et documents comptables et, plus généralement, de tous documents obtenus par la société.

Article R. 4113-49 :

La part de chaque associé dans les bénéfices et la contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social sauf dispositions statutaires contraires, dans les conditions prévues à l'article 1844-1 du Code civil.

Paragraphe 2 : Cessions et transmissions de parts sociales

Article R. 4113-50 :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés sauf disposition contraire des statuts.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la société, exprimé dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Article R. 4113-51 :

Dans le cas où un associé décide de céder des parts à un tiers étranger à la société, le projet de cession des parts sociales est notifié à la société et à chacun des associés, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession par le cédant à la société, la société notifie son consentement exprès à la cession ou son refus, dans les formes prévues à l'alinéa précédent. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, le consentement est implicitement donné.

Le cessionnaire agréé adresse au président de l'organe de l'ordre local concerné une demande en vue d'être inscrit en qualité de médecin, ou chirurgien-dentiste ou sage-femme associé. La demande est accompagnée de l'expédition ou de la copie certifiée conforme de l'acte de cession des parts sociales ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment de celles qui établissent le consentement donné par la société à la cession.

Article R. 4113-52 :

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus, pour notifier à l'associé, dans l'une des formes prévues au premier alinéa de l'article R. 4113-51, un projet de cession ou de rachat de ces parts, qui constitue engagement du cessionnaire ou de la société.

A défaut d'accord entre les parties sur la valeur des parts sociales, il sera recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix ainsi fixé, il est passé outre à ce refus deux mois après la sommation, dans l'une des formes prévues au premier alinéa de l'article R. 4113-51, à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Si la cession porte sur la totalité des parts sociales détenues par l'associé, celui-ci perd sa qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Article R. 4113-53 :

Les articles R. 4113-50 à R. 4113-52 sont également applicables à la cession à titre gratuit de tout ou partie de ses parts sociales consentie par l'un des associés.

Article R. 4113-54 :

Lorsqu'un associé entend se retirer de la société, en application de l'article 21 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, il notifie sa décision à la société dans l'une des formes prévues au premier alinéa de l'article R. 4113-51.

La société dispose d'un délai de six mois à compter de cette notification pour notifier à l'associé, dans la même forme, soit un projet de cession de ses parts à un associé ou à un tiers inscrit au tableau de l'ordre local concerné, ou remplissant les conditions pour être inscrit, soit un projet de rachat desdites parts par la société. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur. Il est fait, en tant que de besoin, application des dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 4113-52.

Article R. 4113-55 :

L'associé radié du tableau de l'ordre local concerné ou qui a demandé à ne plus y être maintenu dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts sociales dans les conditions prévues aux articles R. 4113-50 à R. 4113-53. Ce délai a pour point de départ, selon le cas, la date à laquelle la décision de radiation est devenue définitive ou la notification de la demande par l'associé.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la société procède à la cession ou au rachat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4113-54.

Article R. 4113-56 :

Sous réserve des règles de protection et de représentation des incapables, les dispositions de l'article précédent sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle des majeurs.

Article R. 4113-57 :

Le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles pour la cession des parts de l'associé décédé est fixé à un an à compter du décès de l'associé. Il peut être renouvelé par le président de l'organe de l'ordre local concerné à la demande des ayants droits de l'associé décédé et avec le consentement de la société donné dans les conditions prévues pour la cession des parts sociales par le premier alinéa de l'article 19 de la loi précitée.

Article R. 4113-58 :

Si pendant le délai prévu à l'article précédent, le ou les ayants droits décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers étranger à la société, il est procédé, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 4113-50 ainsi que des articles R. 4113-51 et R. 4113-52. Pendant le même délai, si la société, les associés

survivants ou un ou plusieurs de ceux-ci acceptent, en accord avec le ou les ayants droits du défunt , d'acquérir les parts sociales de celui-ci, il est procédé conformément aux dispositions de l'article R. 4113-52.

Article R. 4113-59 :

Toute demande d'un ou de plusieurs ayants droits d'un associé décédé tendant à l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales de leur auteur est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues au premier alinéa de l'article R. 4113-51.

Article R. 4113-60 :

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article R. 4113-57 les ayants droits de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues à l'article R. 4113-52, les parts sociales de l'associé décédé.

Si les parts sociales sont cédées à un tiers, les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 4113-50, du troisième alinéa de l'article R. 4113-51 et de l'article R. 4113-52 sont applicables.

Si elles sont acquises par la société, par les associés ou par certains d'entre eux, il est procédé conformément aux dispositions de l'article R. 4113-52.

Article R. 4113-61 :

Si l'acte portant cession de parts sociales est établi sous seing privé, il est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque partie et pour satisfaire aux dispositions des articles R. 4113-51 et R. 4113-53 et à celles du présent article.

L'acte portant cession de parts sociales, ou la sommation prévue au troisième alinéa de l'article R. 4113-52 est porté à la connaissance de l'organe de l'ordre local concerné par le ou les cessionnaires.

A la diligence du cessionnaire, la cession des parts sociales fera l'objet d'une publication en marge du registre du commerce et des sociétés. Lorsque le cédant dans le cas prévu à l'article R. 4113-52, a refusé de signer l'acte, la copie de la sommation faite par le cessionnaire est déposée au greffe à l'issue du délai prévu par cet article. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, la cession des parts est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Paragraphe 3 : Modification des statuts

Article R. 4113-62 :

Dans les limites prévues à l'article R. 4113-27, le nombre des associés peut être augmenté au cours de l'existence de la société, avec ou sans augmentation du capital social.

Article R. 4113-63 :

Si la constitution de réserves ou le dégagement de plus-values le permet, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social. Les parts sociales ainsi créées

sont attribuées, suivant les critères de répartition des bénéfices, à tous les associés, y compris à ceux qui n'ont apporté que leur industrie.

Les statuts fixent les conditions d'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Cette augmentation de capital ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant à des apports en numéraire.

Article R. 4113-64 :

En cas de modification des statuts une copie du procès-verbal complet de l'assemblée générale ou de l'acte modificatif est immédiatement portée à la connaissance de l'organe de l'ordre local concerné, à la diligence d'un des gérants.

Article R. 4113-65 :

Si les nouvelles dispositions des statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, et si la régularisation n'est pas opérée dans le délai imparti par l'organe de l'ordre local concerné, celle-ci, après avoir appelé les intéressés à présenter leurs observations orales ou écrites, prononce, par décision motivée, la radiation de la société.

Article R. 4113-66 :

Dans les cas prévus aux articles R. 4113-64 et R. 4113-65, l'organe de l'ordre local concerné se prononce comme en matière d'inscription. Les dispositions des articles R. 4113-29 et R. 4113-31 sont applicables. Sa décision peut être frappée d'appel devant le conseil national de l'ordre, sous réserve de son accord.

Article R. 4113-67 :

La modification des statuts est soumise aux mêmes règles de publicité que celles mentionnées à l'article R. 4113-40. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, la modification des statuts est inopposable aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Paragraphe 4 : Retrait d'un associé

Article R. 4113-68 :

L'associé dont l'apport est exclusivement d'industrie doit, pour se retirer de la société, notifier à celle-ci sa décision dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 4113-51. Son retrait prend effet à la date qu'il indique ou, à défaut, à celle de cette notification, sauf disposition statutaire contraire.

Article R. 4113-69 :

L'associé titulaire de parts sociales correspondant à un apport en capital peut, à la condition d'en informer la société dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 4113-51, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette société avant la fin de la procédure de cession ou de rachat de ses parts. Il doit, le cas échéant, respecter le délai fixé par les statuts.

Article R. 4113-70 :

L'associé perd, à compter de sa cessation d'activité, les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes aux apports en capital et de sa part éventuelle dans le capital et dans les réserves et les plus-values d'actif ; il cesse à la même date d'être soumis aux incompatibilités et interdictions attachées à cette qualité.

La cessation d'activité professionnelle d'un associé est, à la diligence du gérant, portée à la connaissance de l'organe de l'ordre local concerné.

Paragraphe 5 : Exercice de la profession

Article R. 4113-71 :

Sous réserve de l'application de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés professionnelles et de la présente section, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, et spécialement à la déontologie et à la discipline, sont applicables aux membres de la société et, dans la mesure où elles sont applicables aux personnes morales, à la société civile professionnelle elle-même.

Article R. 4113-72 :

La qualification de société civile professionnelle de médecins, chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes, à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société.

Dans les actes professionnels, chaque associé indique, en plus de son patronyme, la raison sociale de la société.

Article R. 4113-73 :

Un associé ne peut exercer sa profession à titre individuel sous forme libérale sauf gratuitement, ni être membre d'une autre société civile professionnelle de médecins, chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes.

Article R. 4113-74 :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 4113-73, les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle libérale de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme.

Article R. 4113-75 :

Les membres d'une société civile professionnelle de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes, doivent avoir une résidence professionnelle commune.

Toutefois, la société peut être autorisée par l'organe de l'ordre local concerné, à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires l'une ou plusieurs des disciplines pratiquées par ses membres, si l'intérêt des malades l'exige.

Enfin, pendant un an au maximum, la société peut en outre exercer dans le cabinet où exerçait un associé lors de son entrée dans la société, lorsqu'aucun professionnel médical de la même discipline n'exerce dans cette localité.

Article R. 4113-76 :

La société comme les associés eux-mêmes, est soumise à la réglementation régissant les rapports de la profession avec les caisses gérant l'assurance maladie et accident du travail, notamment la convention prévue par la délibération n° 145 du 29 janvier 1969 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

Article R. 4113-77 :

Toutefois, les obligations fixées par cette convention ne s'appliquent pas :

1° Aux sociétés civiles professionnelles qui après décision prise par les associés dans les conditions déterminées par les statuts, ont fait connaître aux organismes de protection du risque maladie intéressés qu'elles n'acceptent pas d'être régies par la convention, cette notification engageant l'ensemble des associés ;

2° Aux sociétés civiles professionnelles que les organismes de protection du risque maladie ont décidé de placer hors de la convention pour violation des engagements prévus par celle-ci.

Article R. 4113-78 :

Réservé

Article R. 4113-79 :

Toute décision prise par un organisme de protection du risque maladie de placer la société ou un associé hors de la convention, ou constatant que la société s'est placée hors convention, est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

Article R. 4113-80 :

Tous les registres et documents sont ouverts et établis au nom de la société.

Article R. 4113-81 :

Il appartient à la société de justifier de l'assurance de responsabilité prévue par le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Article R. 4113-82 :

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant l'organe de l'ordre correspondant, indépendamment de celles qui seraient intentées à quelque titre que ce soit contre les associés. Elle peut également faire l'objet des sanctions, exclusions et interdictions prévues par toutes dispositions législatives ou réglementaires pour les professionnels médicaux exerçant à titre individuel et dans les conditions définies par lesdites dispositions.

Article R. 4113-83 :

L'associé frappé d'une mesure comportant directement ou entraînant indirectement l'interdiction temporaire d'exercer la profession ou l'interdiction temporaire de dispenser des soins aux assurés sociaux, peut être contraint de se retirer de la société par décision prise à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant l'intéressé et les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes. Dans le cas où l'exclusion n'est pas prononcée, l'intéressé conserve la qualité d'associé mais sa

participation aux bénéfices résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article R. 4113-49 est réduite au prorata de la durée de la période d'interdiction.

L'associé radié du tableau ou exclu de la société conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, doit céder ses parts dans les conditions prévues à l'article R. 4113-55. A compter du jour où la décision de radiation est devenue définitive ou de la décision d'exclusion prise par les autres associés, il perd les droits attachés à la qualité d'associé, à l'exception des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

Article R. 4113-84 :

La peine disciplinaire de la radiation, devenue définitive, prononcée contre la société ou contre tous les associés, entraîne de plein droit la dissolution de la société et sa liquidation dans les conditions définies par l'article 26 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et par les statuts.

Paragraphe 6 : Inscription au tableau de l'ordre et élections

Article R. 4113-85 :

Le tableau de l'ordre comporte en annexe la liste des sociétés civiles professionnelles de médecins, de chirurgiens-dentistes et de sages-femmes avec les indications suivantes :

- a) Numéro d'inscription de la société ;
- b) Raison sociale ;
- c) Lieu du siège social ;
- d) Nom de tous les associés et numéro d'inscription de chacun d'eux au tableau.

Le nom de chaque associé sur le tableau est suivi de la mention "membre de la société civile professionnelle", du nom et du numéro d'inscription de celle-ci.

Article R. 4113-86 :

Chaque associé demeure individuellement électeur et éligible à l'organe de l'ordre, sans que la société soit elle-même électrice ou éligible.

Toutefois, l'organe de l'ordre local correspondant ne peut comprendre des associés d'une même société dans une proportion supérieure à un tiers de ses membres.

Quand le nombre de professionnels médicaux associés de la même société élus à l'organe de l'ordre dépasse cette proportion, les élus sont éliminés successivement, dans l'ordre inverse du nombre de suffrages obtenus, de façon que ceux qui sont appelés à siéger à l'organe de l'ordre n'excèdent pas la proportion prévue à l'alinéa précédent. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est appelé à siéger.

Sous-section 3 : Nullité, dissolution et liquidation de la société

Article R. 4113-87 :

La nullité ou la dissolution de la société n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par les articles R. 4113-32 et R. 4113-100.

Toutefois, en cas de radiation de la société, la dissolution est opposable aux tiers à compter du jour où la peine est devenue définitive.

Paragraphe 1 : Règles générales concernant la liquidation

Article R. 4113-88 :

La société est en état de liquidation dès que la décision judiciaire prononçant sa nullité est devenue définitive ou dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

Article R. 4113-89 :

La liquidation est régie par les statuts sous réserve des dispositions du présent chapitre et, sauf les cas de nullité et de dissolution, par suite de la radiation de la société.

Article R. 4113-90 :

Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, le liquidateur est désigné conformément aux statuts. A défaut, il est nommé soit par la décision judiciaire qui prononce la nullité ou la dissolution de la société, soit par la délibération des associés qui constate ou décide cette dissolution.

Sauf si le liquidateur est nommé par décision judiciaire, il est choisi parmi les associés eux-mêmes. Un professionnel médical radié ou suspendu ne peut être désigné comme liquidateur.

Article R. 4113-91 :

Le liquidateur dépose au greffe, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la délibération des associés ou la décision judiciaire qui l'a nommé. Tout intéressé pourra en obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonction avant l'accomplissement de ces formalités. Une copie de la pièce déposée au greffe est remise au secrétariat de l'organe de l'ordre par le liquidateur.

Article R. 4113-92 :

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour tout autre motif grave par le président du tribunal de première instance.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Article R. 4113-93 :

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation de celle-ci.

Article R. 4113-94 :

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; il est chargé notamment de gérer celle-ci pendant sa liquidation, de réaliser son actif, d'apurer son passif et, après remboursement du capital social aux associés ou à leurs

ayants droits, de répartir entre ceux-ci, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net provenant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou par la décision qui lui a conféré ses fonctions.

Article R. 4113-95 :

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droits dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Il les convoque également en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article R. 4113-96 :

L'assemblée de clôture statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la société.

Si elle ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal de première instance statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Article R. 4113-97 :

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Paragraphe 2 : Dispositions particulières applicables en cas de nullité ou de dissolution de la société

Article R. 4113-98 :

A la diligence du procureur de la République, toute décision judiciaire définitive prononçant la nullité de la société fait l'objet d'un dépôt d'une de ses expéditions au dossier ouvert au nom de la société au greffe du tribunal de première instance et d'une autre au secrétariat de l'organe de l'ordre local concerné.

Article R. 4113-99 :

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée de la société peut être décidée par les trois quarts au moins des associés.

Le liquidateur est désigné à la majorité des associés.

A défaut, il est désigné par le président du tribunal de première instance, à la demande d'un associé ou du président de l'organe de l'ordre local concerné. Un professionnel médical radié ou suspendu ne peut être désigné comme liquidateur.

En cas de dissolution anticipée prononcée judiciairement, la décision fait l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues à l'article R. 4113-98.

Article R. 4113-100 :

Le liquidateur accomplit les formalités prévues à l'article R. 4113-91.

Article R. 4113-101 :

La radiation de tous les associés ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

Article R. 4113-102 :

Une expédition de la décision prononçant la radiation de la société ou la radiation de tous les associés est versée par le liquidateur au dossier ouvert au greffe. Une autre expédition de cette décision est remise au secrétariat de l'organe de l'ordre local concerné.

Article R. 4113-103 :

La société est dissoute de plein droit par le décès du dernier survivant des associés.

Article R. 4113-104 :

Le liquidateur est désigné par le président du tribunal de première instance.

Article R. 4113-105 :

La société est dissoute de plein droit à la date où les associés ont simultanément demandé leur retrait dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et à l'article R. 4113-55, ou s'ils ont demandé successivement ce retrait, sans qu'à la date de la dernière demande les parts sociales des autres associés aient été cédées à des tiers.

La dissolution a lieu à la date de la notification à la société des demandes simultanées de retrait ou de la dernière de ces demandes.

Les dispositions des articles R. 4113-100 et R. 4113-101 reçoivent ici application.

Article R. 4113-106 :

Au cas où la société n'est plus constituée que d'un associé unique, il est fait application de l'article 1844-5 du Code civil.

Article R. 4113-107 :

Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles concernant les sociétés adoptant le statut de sociétés coopératives, l'actif net de la société subsistant après extinction du passif et le remboursement du capital, est réparti entre les associés au prorata des parts détenues par chacun d'eux, y compris les parts correspondant aux apports en industrie.

Article R. 4113-108 :

Les sociétés civiles professionnelles peuvent réaliser des fusions ou des scissions dans les conditions du droit commun des sociétés et notamment de l'article 1844-4 du Code civil.

Section 3 : Sociétés en participation

Article R. 4113-109 :

La constitution d'une société en participation de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes mentionnée au titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales donne lieu à l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de chacun des lieux d'exercice. L'avis contient la dénomination, l'objet et l'adresse des lieux d'exercice. Il est communiqué au préalable à l'organe de l'ordre correspondant.

Article R. 4113-110 :

L'appartenance à la société en participation, avec la dénomination de celle-ci, est indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

Section 4 : Conventions et liens avec des entreprises

Article R. 4113-111 :

Les projets de conventions entre les membres des professions médicales et les entreprises, mentionnées à l'article Lp. 4113-7, sont transmis à l'organe de l'ordre correspondant par tout moyen permettant d'en accuser réception.

Article R. 4113-112 :

Réservé

Article R. 4113-113 :

Réservé

Article R. 4113-114 :

Réservé

Article R. 4113-115 :

Réservé

Section 5 : Suspension en cas d'urgence

Article R. 4113-116 :

La décision de suspension prononcée en application de l'article Lp. 4113-14 est notifiée au médecin, au chirurgien-dentiste ou à la sage-femme par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par lettre remise en mains propres contre émargement. La décision précise la date à laquelle l'audition de l'intéressé prévue à ce même article a lieu. La décision est motivée.

La mesure de suspension prend fin de plein droit lorsque la décision de l'instance ordinaire est intervenue en application du deuxième alinéa de l'article Lp. 4113-14, ou lorsqu'il n'a pas été procédé à l'audition du médecin, du chirurgien-dentiste ou de la sage-femme dans le délai prévu à ce même article, sauf si l'absence de cette formalité est le fait de l'intéressé lui-même.

Article R. 4113-117 :

Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme dont la suspension du droit d'exercer est prononcée en application de l'article Lp. 4113-14 peut se faire assister, lorsqu'il

est entendu par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant prononcé la suspension, par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article R. 4113-118 :

Lorsque le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme suspendu en application de l'article Lp. 4113-14 exerce dans un ou plusieurs établissements de santé, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant prononcé la suspension informe immédiatement de sa décision le responsable légal de l'établissement ou des établissements où l'intéressé exerce et, pour les agents de droit public, l'autorité ayant pouvoir de nomination lorsque celle-ci est différente du responsable légal.

Article R. 4113-119 :

Lorsque le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme suspendu en application de l'article Lp. 4113-14 a la qualité d'agent de droit public, l'autorité investie du pouvoir hiérarchique lui maintient, lorsqu'il est fonctionnaire, son traitement ainsi que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires et, lorsqu'il n'est pas fonctionnaire, ses émoluments mensuels.

Lorsque le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme suspendu en application de l'article Lp. 4113-14 a la qualité de salarié soumis au code du travail, l'employeur lui maintient son salaire pendant la période de mise à pied conservatoire.

Sous-titre II : Organisation des professions médicales

Chapitre I : Principes généraux

Article R. 4121-1 :

L'organe de l'ordre étudie les questions ou projets de textes soumis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Dispositions communes aux différents organes de l'ordre

Section 1 : Dispositions générales

Article R. 4122-1 :

Les membres suppléants de l'organe de l'ordre sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

Article R. 4122-2 :

L'organe de l'ordre élit son président tous les trois ans après le renouvellement de la moitié de l'organe.

Section 2 : Composition de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes et de l'ordre des sages-femmes

Article R. 4122-3 :

Le nombre de membres à l'organe de l'ordre correspondant est déterminé proportionnellement au nombre de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes inscrits au dernier tableau de l'ordre publié, de la manière suivante :

- neuf membres titulaires et neuf membres suppléants si le nombre de praticiens inscrits au tableau est inférieur ou égal à 100,

- douze, quinze, dix-huit ou vingt et un membres titulaires et douze, quinze, dix-huit ou vingt et un membres suppléants suivant que ce nombre est respectivement supérieur à cent, à cinq cents, à mille ou à deux mille.

Les membres titulaires sont rééligibles.

En cas d'élection ayant porté sur la totalité des membres de l'organe de l'ordre et afin de permettre un renouvellement ultérieur par moitié, un tirage au sort est effectué lors de la première séance de l'organe de l'ordre suivant cette élection pour déterminer ceux des membres de l'organe de l'ordre dont le mandat vient à expiration respectivement au terme d'une durée de trois ou six ans.

Section 3 : Procédure des élections de l'organe des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie

Article R. 4122-4 :

Sont électeurs tous les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes inscrits au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie et non-inscrits à un tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes hors de la Nouvelle-Calédonie.

La date de l'élection de l'organe de l'ordre et le nombre de sièges à pourvoir sont annoncés par les soins de cet organe par voie de presse dans un journal d'annonces légales trois mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

Article R. 4122-5 :

La liste des électeurs est établie quatre mois avant la date fixée pour l'élection. Elle est disponible et affichée à l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie et mise à la disposition des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes.

Dans le mois qui suit la date de cet affichage, les électeurs peuvent venir vérifier cette liste au siège de l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes et signaler s'il y a lieu au président les erreurs ou omissions éventuelles.

A l'expiration de ce délai, et dans un délai de 48 heures, le président affiche la liste électorale modifiée.

Dès lors, cette liste ne peut plus recevoir de modifications autres que les inscriptions ou les radiations au tableau prononcées au plus tard trois jours avant la date du scrutin.

Ces inscriptions ou radiations sont portées au fur et à mesure sur la liste des électeurs qui reste affichée sans toutefois entraîner la modification du nombre de sièges à pourvoir.

Les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes inscrits au plus tard trois jours avant la date du scrutin peuvent participer au scrutin.

Article R. 4122-6 :

Trois mois avant la date du scrutin, une circulaire de l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie annonce les élections, invite les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes qui désirent faire acte de candidature, rappelle les conditions d'éligibilité, les formalités à accomplir, annonce le nombre de postes à pourvoir, les modalités, le lieu et la date du scrutin.

Article R. 4122-7 :

Les déclarations de candidature doivent parvenir deux mois au moins, avant la date du scrutin à l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé ; le respect de la date limite de dépôt est établi au vu de la date de mise à disposition du courrier, le cachet de la poste faisant foi. Toute candidature parvenue après l'expiration du délai prévu est irrecevable.

L'heure de fermeture des bureaux pour le dernier jour de réception des candidatures est fixée à 16 heures.

Chaque candidat doit indiquer ses nom et prénom(s), adresse, date de naissance, ses titres, son mode d'exercice et peut faire mention de sa qualification reconnue par la réglementation et de ses fonctions dans les organismes professionnels.

Un membre suppléant qui n'est pas en fin de mandat peut se présenter aux élections sans préalablement avoir démissionné.

Le retrait par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme de sa candidature ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi des instruments de vote prévue à l'article R. 4122-8. Il est notifié à l'organe de l'ordre correspondant par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée au siège de l'organe de l'ordre correspondant contre récépissé.

Article R. 4122-8 :

L'acte de candidature oblige le candidat, s'il est élu, à participer activement, sauf excuse reconnue valable, à l'accomplissement de son mandat.

Un mois au moins avant la date du scrutin, l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie adresse dans le même envoi à chaque électeur :

- une circulaire rappelant la date du scrutin et les modalités du vote ;
- un exemplaire de la liste des candidats, imprimée par ordre alphabétique, sur papier blanc, indiquant leurs nom(s), prénom(s), adresse, date de naissance, qualification et fonctions dans les organismes professionnels, le cas échéant ;
- les professions de foi rédigées, le cas échéant, par les candidats à l'attention des électeurs ;
- deux enveloppes opaques, non autocollantes, destinées :
 - l'une à contenir le bulletin de vote et n'ayant aucun signe de reconnaissance,
 - la seconde à contenir la première et qui, au retour du vote, sera signée par l'électeur.

Article R. 4122-9 :

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote a lieu à bulletin secret :

- soit au cours de l'assemblée générale des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes inscrits à l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie,

- soit par lettre recommandée adressée à l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie dans un délai d'une semaine avant la date des élections ; le respect de la date limite de dépôt est établi au vu de la date de mise à disposition du courrier, le cachet de la poste faisant foi,

- soit par lettre déposée à l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie contre reçu. La lettre doit être déposée avant 16h au plus tard le jour de l'assemblée générale.

L'électeur peut utiliser comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats, en cochant le nom de ceux qu'il entend élire dans la case prévue à cet effet. Il peut également rédiger sur papier blanc, ne comportant aucun signe distinctif, les noms des candidats qu'il souhaite élire et placer son bulletin dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Sous peine de nullité, aucun bulletin ne doit comporter un nombre de noms supérieurs au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

L'enveloppe contenant le bulletin sera insérée dans la deuxième enveloppe qui sera cachetée et signée.

Les votes adressés par correspondance seront conservés à l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie dans une urne scellée en présence de deux médecins, de deux chirurgiens-dentistes ou de deux sages-femmes inscrits au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

Le vote peut avoir lieu par voie électronique par internet. Lorsqu'un vote électronique est prévu, il exclut toute autre modalité d'expression de suffrage.

Après avoir vérifié que le votant figure sur la liste électorale, ses nom, prénom(s), adresse seront enregistrés par ordre et date d'arrivée.

Article R. 4122-10 :

L'assemblée générale des électeurs se réunit pour procéder au vote.

Un médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie ouvre la séance et fait élire par l'assemblée un bureau de vote constitué par un président et deux assesseurs qui ne sont pas candidats.

Chaque membre du bureau doit disposer d'une liste alphabétique des électeurs, afin de pointer les votants.

Des listes des candidats et des enveloppes sont mises à disposition des électeurs présents qui doivent pouvoir disposer d'un endroit isolé pour effectuer leur vote.

Les votants par correspondance ne peuvent pas modifier leur vote et ne peuvent pas prendre part au vote de l'assemblée.

Aucun vote par correspondance ne peut être admis et considéré comme valable s'il parvient après l'heure de l'ouverture du scrutin.

Deux urnes seront prévues pour le dépôt des enveloppes : une pour recueillir les votes par correspondance et une pour les votes le jour du scrutin.

Après avoir fait constater que la seconde urne est vide, le médecin inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie annonce l'ouverture du scrutin.

Le scrutin est secret. Les moyens nécessaires sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et la sincérité de leur vote.

Article R. 4122-11 :

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et a lieu sur place.

Le nombre total des votants est établi.

L'urne scellée contenant les votes par correspondance est ouverte et le comptage est effectué.

Les enveloppes non signées sont retirées et annexées au procès-verbal sans être décachetées ; le vote est considéré comme nul.

Les enveloppes extérieures sont ouvertes par les membres du bureau ; les enveloppes intérieures extraites. Les membres du bureau vérifient que les enveloppes extraites ne portent aucun signe de reconnaissance. Après cette vérification, ces enveloppes sont placées dans l'urne de l'assemblée générale.

Elles sont ensuite rassemblées, emballées et mises de côté.

L'urne est ouverte et les enveloppes retirées.

Les enveloppes sont ouvertes, les bulletins extraits et vérifiés.

Un bulletin comportant moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir est valable. Tous les bulletins dont la validité est contestée ou refusée sont annexés au procès-verbal.

Le comptage des voix a alors lieu.

Article R. 4122-12 :

Le nombre de voix obtenu par chaque candidat est totalisé et le classement par ordre décroissant de ce nombre établi. L'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote. L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.

Sont proclamés élus titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Sont proclamés suppléants les candidats suivants, dans l'ordre du nombre de voix obtenu et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir tel qu'il a été prévu dans la circulaire d'appel à candidature.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Article R. 4122-13 :

Un procès-verbal de l'élection doit être immédiatement rédigé et signé par les membres du bureau de vote.

Le procès-verbal indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés dans le bureau du médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie sous plis cacheté.

Le délai de conservation de toutes les pièces est de trois mois après le résultat acquis et définitif des élections.

Une copie de ce procès-verbal, certifiée conforme par les membres du bureau, est adressée :

- au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- au Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- au président du conseil national de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes.

Le résultat des élections est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Article R. 4122-14 :

En cas de contentieux, les élections peuvent être déferées devant la juridiction compétente par les personnes ayant intérêt à agir.

Section 4 : Fonctionnement des organes de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie

Article R. 4122-15 :

Si un membre de l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie vient à cesser définitivement ses fonctions pour quelque cause que ce soit, sa succession est assurée par celui des membres suppléants, qui, élu au cours du même scrutin, aura recueilli le plus grand nombre de voix. En cas de partage égal des voix, le membre suppléant le plus âgé devient titulaire.

Article R. 4122-16 :

La durée du mandat sera celle qui reste à couvrir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

L'organe de l'ordre est constitué en bureau.

Il est procédé dans le mois qui suit le renouvellement total ou de la moitié de l'organe de l'ordre, sous la présidence du doyen d'âge, à l'élection du président et des membres du bureau parmi les membres titulaires.

L'élection à chacune de ces fonctions a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour trois ou six ans. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix des candidats arrivés en tête à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Seuls prennent part à cette élection les conseillers présents, les procurations n'étant pas admises. L'élection ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint.

Le bureau de chacun des organes de l'ordre des professions médicales comprend :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Article R. 4122-17 :

Le bureau de l'organe de l'ordre élu doit élaborer un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement de l'organe de l'ordre et précisant les attributions de chacun des membres du bureau. Ce règlement doit être conforme aux dispositions des textes réglementant la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme en vigueur.

L'organe de l'ordre se réunit en réunion ordinaire, sur convocation de son président.

L'organe de l'ordre se réunit au moins quatre fois par an.

Article R. 4122-18 :

Il se réunit en séance extraordinaire, à la demande du président ou du tiers de ses membres. Cette réunion doit avoir lieu dans les quinze jours suivants la demande.

Section 5 : Suspension temporaire du droit d'exercer

Article R. 4122-19 :

Dans le cas d'infirmité, d'état pathologique ou d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, la suspension temporaire du droit d'exercer est prononcée par l'organe de l'ordre concerné pour une période déterminée, qui peut, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé établi à la demande de l'organe de l'ordre par trois médecins spécialistes désignés comme experts, désignés l'un par l'intéressé, le deuxième par l'organe de l'ordre et le troisième par les deux premiers. En cas de carence de l'intéressé, la désignation du premier expert est faite à la demande de l'organe de l'ordre par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'organe de l'ordre peut être saisi soit par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, soit par majorité des membres de l'organe de l'ordre, soit par un médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie. L'expertise prévue à l'alinéa précédent est effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la saisine de l'organe de l'ordre.

Si les experts ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux.

Si l'intéressé ne se présente pas à la convocation fixée par les experts, ceux-ci établissent un rapport de carence à l'intention de l'organe de l'ordre.

Avant de se prononcer, l'organe de l'ordre peut, par une décision non susceptible de recours, décider de faire procéder à une expertise complémentaire dans les conditions prévues au premier alinéa.

L'organe de l'ordre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise, effectuée à la diligence de l'organe de l'ordre, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

Le président du gouvernement ou l'intéressé peuvent exercer un recours contre la décision de l'organe de l'ordre correspondant devant le conseil national de l'ordre correspondant, sous réserve de son accord.

Une convention entre l'organe de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes et le conseil national de la profession correspondante, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, organise les conditions et procédures dans lesquelles se déroulera l'appel.

La contestation de la décision de l'organe de l'ordre peut être faite devant la juridiction compétente.

Article R. 4122-20 :

Le praticien qui a fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle du droit d'exercer pour insuffisance professionnelle ne peut reprendre son activité sans avoir justifié auprès de l'organe de l'ordre qu'il a complété sa formation.

S'il apparaît que les obligations posées dans sa décision ont été entièrement satisfaites, l'organe de l'ordre peut décider que le praticien est apte à exercer sa profession et en informe les autorités qui ont reçu notification de la suspension.

A défaut, l'organe de l'ordre peut prononcer une nouvelle suspension temporaire.

Chapitre III : Discipline

Article R. 4123-1 :

Les règles relatives à la chambre disciplinaire de première instance des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes sont fixées par les articles R.4126-5 à R.4126-7 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4123-2 :

Les règles relatives à la procédure disciplinaire des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes sont fixées par les articles R.4126-8 à R.4126-54 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie.